



QU'EST-CE QUE LE FPIC ?

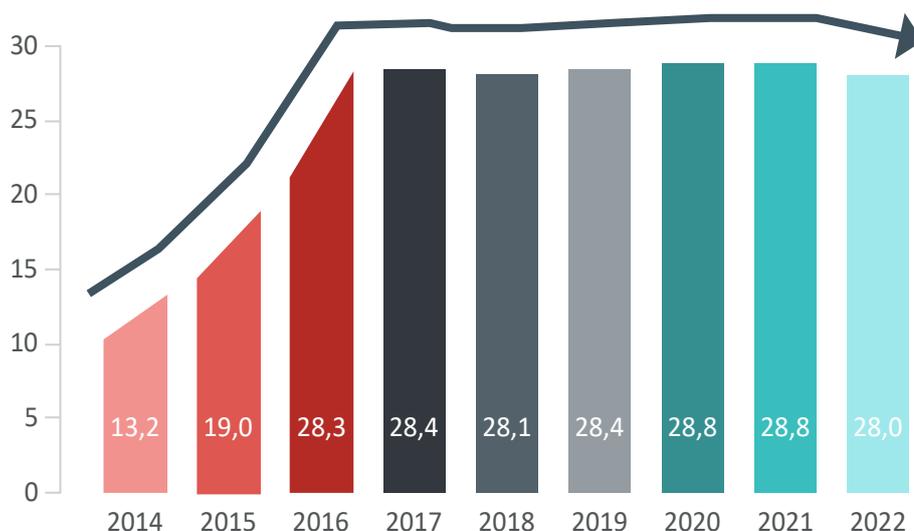
Le **Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC)** est un mécanisme de répartition mis en place afin de prélever des ressources des ensembles intercommunaux* les plus favorisés pour les redistribuer aux ensembles intercommunaux les moins favorisés.

- **Les contributeurs** au FPIC sont les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90% du potentiel financier par habitant moyen au niveau national.
- **Les bénéficiaires** du FPIC sont les ensembles intercommunaux les plus défavorisés sur la base de critères par habitant (potentiel financier, revenu et effort fiscal).

Mis en place en 2012, le montant du FPIC a progressivement augmenté. Au niveau national, il est stabilisé depuis 2016 à 1 milliard d'euros.

En Savoie, les 18 ensembles intercommunaux sont contributeurs et seront donc prélevés en 2022. Mais le prélèvement a baissé en valeur absolue pour la première fois depuis 2018. Le montant total du prélèvement du FPIC en Savoie est de **28 millions d'euros** soit **-3%** par rapport à 2021.

Évolution du FPIC en Savoie entre 2014 et 2022 (en millions d'€)



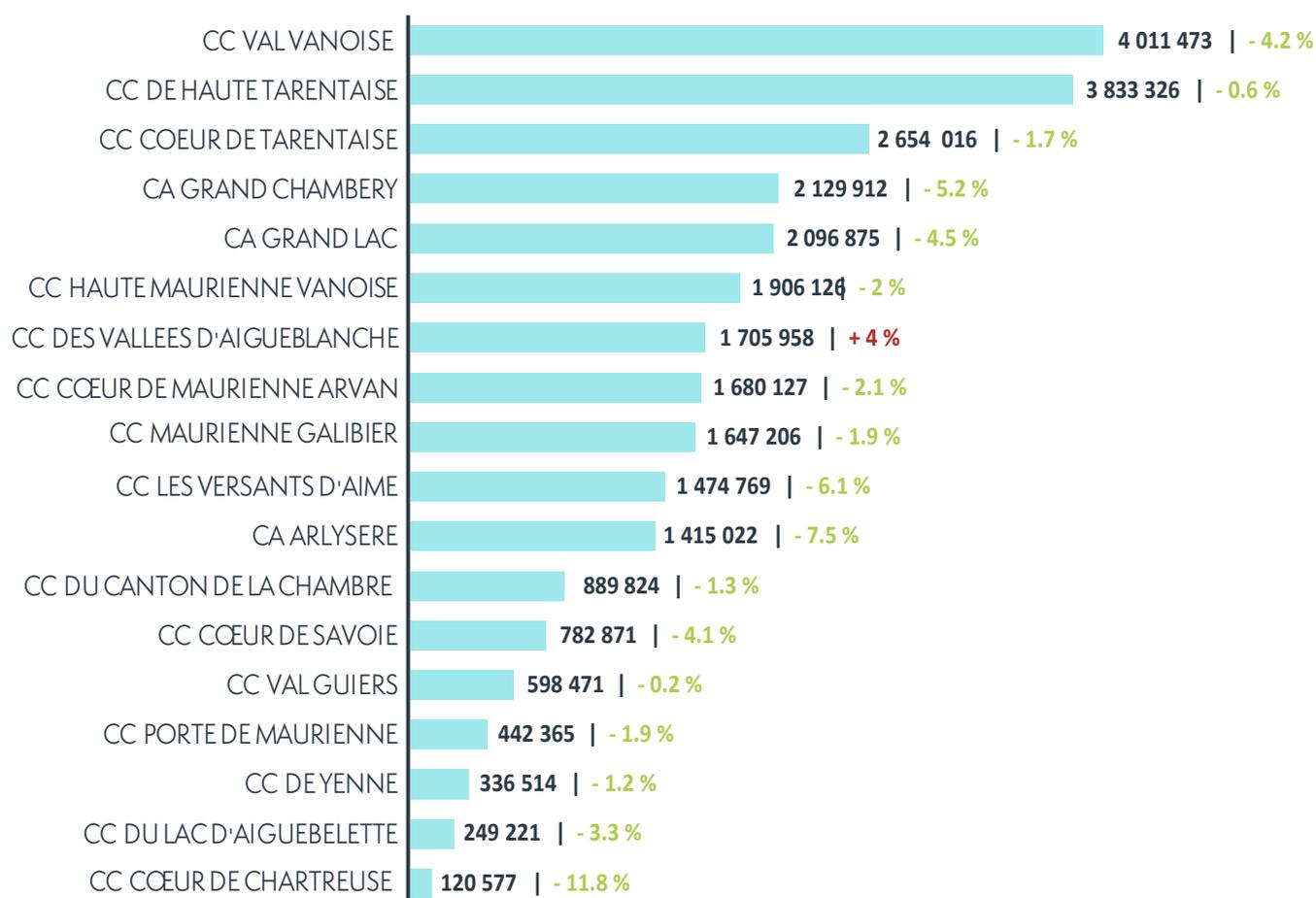
* Ensemble intercommunal = EPCI à fiscalité propre (Communautés de communes et communautés d'agglomération) et ses communes membres

MONTANT ET ÉVOLUTION DU FPIC PAR ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

Les ensembles intercommunaux de Savoie font partie des ensembles intercommunaux les plus favorisés à l'échelle nationale. Ils sont donc **contributeurs au FPIC** et seront tous prélevés en 2022 au titre du FPIC. Les montants des prélèvements 2022 par ensemble intercommunal sont indiqués ci-dessous.

Évolution du FPIC en Savoie

Montants du FPIC en 2022 en Savoie par ensemble intercommunal (en €)



➔ **Les Vallées d'Aigueblanche** est le seul ensemble intercommunal pour lequel le prélèvement FPIC augmente en 2022.



QUESTIONS / RÉPONSES

Comment est calculé le montant du prélèvement ?

Le montant du prélèvement dépend de 3 critères, calculés pour chaque ensemble intercommunal :

- *Le potentiel financier agrégé par habitant*
- *Le revenu par habitant*
- *La population DGF*

Les 2 premiers critères, potentiel financier agrégé par habitant et revenu par habitant, sont comparés aux valeurs moyennes nationales.

ZOOM SUR LE POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ

L'objectif du potentiel financier agrégé (PFIA) est de mesurer la richesse potentielle d'un territoire. Les modalités de calcul du PFIA sont définies dans l'article L2336-2 du CGCT. Le PFIA tient compte de plusieurs critères, dont :

- *Les produits fiscaux potentiels, c'est-à-dire, le montant d'impôts qu'encaisserait la collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux moyens constatés en France : produit potentiel de taxe sur le foncier bâti ...*
- *Les produits réels lorsque le taux ou le montant est fixé par l'Etat : CVAE, IFER, TASCOT, DCRT, FNGIR...*
- *Les dotations forfaitaires perçues par les communes.*

La population DGF est ensuite pondérée et utilisée pour obtenir le ratio par habitant.

Pourquoi le prélèvement baisse-t-il cette année pour la majorité des ensembles intercommunaux en Savoie ?

A l'exception de l'ensemble intercommunal des Vallées d'Aigueblanche, les montants prélevés sont inférieurs en 2022 à ceux de 2021.

Plusieurs cas de figure existent :

- *L'ensemble intercommunal du Canton de la Chambre a une population DGF qui baisse cette année, ce qui explique en grande partie la diminution de son prélèvement FPIC*
- *Tous les autres ensembles intercommunaux de Savoie ont une population DGF qui augmente. La baisse du prélèvement s'explique donc par le fait que le potentiel financier agrégé par habitant et/ou le revenu par habitant a évolué moins rapidement que les valeurs nationales.*

Comment expliquer la hausse du prélèvement pour l'ensemble intercommunal des Vallées d'Aigueblanche ?

L'extension de la centrale de La Coche à Grand-Aigueblanche a généré de nouvelles bases fiscales et a augmenté en conséquence le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal.



Je suis une commune défavorisée, serai-je prélevée au titre du FPIC ?

Oui, sauf en cas de délibération contraire du conseil communautaire.

En effet, la richesse est appréhendée à l'échelle de l'ensemble intercommunal. Cela signifie que toutes les communes de Savoie, parce qu'elles appartiennent à des ensembles intercommunaux qui sont contributeurs au FPIC, sont censées être prélevées sauf si le conseil communautaire en décide autrement.

Quel est l'impact de la réforme des indicateurs financiers sur le FPIC ?

2 réformes entraîneront des conséquences sur le calcul du potentiel financier agrégé et donc sur le montant du prélèvement du FPIC :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales
- L'élargissement des ressources prises en compte dans le calcul du potentiel financier et notamment l'ajout des droits de mutation qui peuvent être volatiles d'une année sur l'autre

L'impact de ces réformes a été neutralisé en 2022. A partir de 2023, elles commenceront à être prises en compte dans le calcul du FPIC de manière progressive jusqu'à l'être complètement en 2028.

LE CHOIX DE LA RÉPARTITION DU FPIC AU SEIN D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

LE FPIC EST UN OUTIL DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL.

Le choix d'une répartition dérogatoire ou d'une répartition libre peut s'inscrire dans le cadre d'un projet de territoire pour renforcer la solidarité territoriale. La répartition libre permet par exemple :

- D'augmenter la prise en charge du prélèvement par l'EPCI
- D'exonérer une commune du prélèvement du FPIC

Une fois que le prélèvement a été notifié à l'ensemble intercommunal, le conseil communautaire peut se prononcer sur la répartition de ce prélèvement :

- Entre l'EPCI et ses communes membres d'une part
- Entre les communes membres d'autre part

Il existe plusieurs régimes de répartition existants.



	DROIT COMMUN	DÉROGATOIRE	LIBRE
Répartition EPCI / communes membres	En fonction du Coefficient d'intégration fiscale (CIF).	+/- 30% de la répartition de droit commun	Répartition libre entre EPCI et communes membres
Répartition entre communes membres	Dépend du potentiel financier/habitant et de la population DGF	Dépend de l'écart de revenu/habitant, du potentiel fiscal ou financier et/ou de critères complémentaires choisis par le conseil communautaire	Répartition libre entre communes membres
Délibération	Pas d'obligation de délibération	Majorité des 2/3 du conseil communautaire	Unanimité du conseil communautaire ou majorité des 2/3 du conseil communautaire avec accord des conseils municipaux

A QUEL MOMENT AGIR SUR LA RÉPARTITION DU FPIC ?

Les enveloppes pour chaque ensemble intercommunal ont été notifiées aux EPCI début août. Les conseils communautaires ont alors **2 mois** à compter de cette notification pour se prononcer sur la répartition du FPIC.

Tout élu communautaire peut donc proposer une nouvelle répartition du prélèvement du FPIC à l'organe délibérant qui devra délibérer selon les conditions précitées.



Contactez le service Finances

Bâtiment Évolution • 25 Rue Jean Pellerin • 73000 Chambéry
 04 79 68 53 00 • finances@agate-territoires.fr • www.agate-territoires.fr